

N° 74. — ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant, Commissaire Impérial, du 22 avril 1862, fixant au 12 mai la réunion de la Haute-Cour taïtienne pour la session du 2^e trimestre 1862.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant, Commissaire Impérial,

Conformément aux dispositions de la loi de 1855, titre III (art. 41), sur le tribunal des Toohitus;

ORDONNONS :

La Haute-Cour taïtienne se réunira à Papeete, le 12 mai prochain, au lieu ordinaire de ses séances, pour tenir la deuxième session judiciaire de l'année 1862. La session ne se prolongera pas au-delà du 28 du même mois.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour, à la deuxième section des services indiens et publiée au *Messageur*.

Papeete, le 22 avril 1862.

Signé : POMARÉ.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 75. — ARRÊTÉ du 22 avril 1862, autorisant une émission de traites pour la somme de 37,642 fr. 25 cent. en remboursement des avances faites au Service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant les mois de mars 1862, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au *Service Marine*, pour le compte des exercices 1861 et 1862, une somme de *trente-sept mille six cent quarante-deux francs, vingt-cinq centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,
Et de l'avis du conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à